

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Lycée J. RUFFIÉ est un établissement public local d'enseignement tel que défini dans les lois de décentralisation et l'ensemble des textes qui s'y réfèrent et les complètent, en particulier :

Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école – circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, des mesures de prévention et des sanctions dans les établissements du second degré.

Le présent règlement se fonde sur ces textes pour organiser la vie de l'établissement.

Préambule:

La communauté scolaire doit agir dans le respect des principes fondamentaux de la République :

- Respect de la dignité et de la liberté de tous les membres de la communauté scolaire : devoir pour chacun de n'utiliser d'aucune violence verbale ou physique, devoir de tolérance, respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, rejet de toute action à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine sociale ou culturelle.
- Principe de laïcité : le lycée ne privilégie aucune doctrine, et respecte absolument la liberté de conscience de tous. "Conformément aux dispositions des articles L. 141.1 à L0141.6 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée, le chef d'établissement organise en concertation avec l'équipe éducative un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire."

Toute demande d'inscription implique pour les Parents la reconnaissance des conditions d'admission dans les établissements scolaires.

L'inscription vaut l'adhésion au règlement intérieur et l'engagement de le respecter en toutes circonstances.

I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article I - 1 : Horaires :

Les portes de l'établissement sont ouvertes un quart d'heure avant le début des cours, soit 7h45. Le lundi, les internes sont accueillis à partir de 7 h30.

Les cours commencent à 8 h, à 13 h 30 et se terminent à 17 h 30. Horaires des cours :

	12 h 30 - 13 h 25 exceptionnellement
8 h - 8h55	13h30-14h25
9 h - 9h55	14h30-15h25
Récréation:9h55-10h04	Récréation:15h25-15h34
10 h07 - 11h	15h37-16h30
11h05-12h(ou12h30)	16h35-17h30

Article I - 2 : Autorisations de sortie :

Le statut de Lycéen permet aux élèves de quitter l'établissement pendant les heures d'étude d'externat.

Cependant, les parents des élèves mineurs peuvent faire une demande écrite d'interdiction de sortie à l'année auprès du chef d'établissement.

Les élèves de seconde, première et terminale n'ayant pas l'autorisation de sortir pendant les heures de permanence doivent rester au lycée lorsqu'ils ont un temps libre dans l'emploi du temps et lorsqu'un professeur est absent. Ils doivent s'inscrire auprès de la Vie Scolaire.

Dans le cas d'une absence imprévue du professeur supérieure à 10 mn, un délégué du groupe se rend à la Vie Scolaire. Les élèves autorisés peuvent sortir dès lors que le C.P.E. a donné son accord au délégué.

Cas particulier :

Les élèves de la classe de 3^{ème} Prépa Métiers sont soumis à un régime de collégiens. Ils ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement pendant les heures de permanence ni pendant les récréations ou la demi-pension.

Article I - 3 : Régime des élèves (I / DP / E) :

Les élèves demi-pensionnaires ou internes sont soumis à un règlement particulier, relatif à leur régime, et signé par leurs représentants légaux et/ou financiers.

Les changements de régime ne sont acceptés qu'en début de trimestre. Seules les raisons médicales ou les changements de domicile constituent des éléments valables pour les changements en cours de trimestre. Dans les deux cas, les élèves doivent remettre à la vie scolaire une lettre des parents expliquant la demande de changement (accompagnée d'un certificat médical ou autre document prouvant le changement de domicile).



Il est interdit d'apporter de la nourriture ou des boissons dans le restaurant scolaire.

Article I - 4 : Responsabilité des interours :

Tous les personnels de l'établissement sont collectivement responsables des élèves pendant les interclasses.

Le personnel de la vie scolaire assure la surveillance et la sécurité des élèves lors entrées et sorties de l'établissement tout au long de la journée.

Article I - 5 : Transports E.P.S. :

Tous les élèves doivent obligatoirement emprunter les transports organisés par l'établissement, à l'aller comme au retour.

Dans le cadre de l'activité de l'association sportive, pour les déplacements au gymnase, les élèves pourront se déplacer à titre individuel.

DÉPLACEMENT A COURTE DISTANCE.

Pour des déplacements dans l'agglomération de Limoux, dans le cadre des activités scolaires ou pédagogiques, les élèves peuvent se déplacer en autonomie pour se rendre sur les lieux de l'activité régulièrement autorisée par le personnel de l'établissement, ou pour en repartir à destination de leur domicile ou du lycée. La responsabilité de l'élève est seule engagée pour son déplacement.

Article I - 8 : Conformément à la loi, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'établissement

Article I - 9 : Téléphones portables, baladeurs, appareils photos, blogs :

La loi n°2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles.

L'usage des téléphones portables et des baladeurs est uniquement autorisé dans la cour, au foyer et sous le préau,

En dehors de ces lieux, il doit être éteint.

L'utilisation en classe ou au CDI est soumise à l'autorisation expresse de l'adulte.

En cas d'infraction, l'élève devra remettre l'appareil éteint à tout responsable qui déposera celui-ci au bureau de la Vie Scolaire ; le fait sera répertorié comme manquement au Règlement. Après écoulement de la journée, l'élève pourra venir le rechercher. En cas de récidive, les parents seront convoqués pour le récupérer. Une punition pourra être donnée.

Photo/vidéo/son : Il est interdit de prendre des images ou d'effectuer des enregistrements de personnes dans le lycée sans l'autorisation préalable écrite des personnes majeures ou des responsables légaux si mineur (droit à l'image)

Toute création ou diffusion de communication portant atteinte à la dignité de la personne engage la responsabilité de son auteur dans un cadre juridique et sera passible d'une sanction.

Article I - 10 : Organisation des soins et des urgences :

- Tout accident, même bénin, doit être déclaré en vie scolaire immédiatement. A défaut, l'Établissement décline toute responsabilité. Les premiers soins sont donnés dans l'Établissement ou sur les lieux de l'activité scolaire.
- Tout passage à l'infirmerie doit être précédé et suivi d'un passage à la vie scolaire. Les élèves privilégieront les interours et récréations chaque fois que possible.
- Un élève malade doit obligatoirement rencontrer l'infirmière, ou à défaut, un CPE qui donnera une autorisation pour quitter l'établissement. Le personnel de la vie scolaire appelle alors la famille.

Pour les internes, un correspondant à LIMOUX ou dans les environs proches est vivement recommandé.

Lorsque, pour un cas urgent, il est fait appel à un médecin, les honoraires demandés à l'établissement sont à la charge de la famille du malade.

II - ORGANISATION DE LA VIE AU LYCEE :

1 - Organisation de la Vie Scolaire :

Article II – Assiduité

L'assiduité est obligatoire et contrôlée à chaque heure. Les absences trop nombreuses et/ou non justifiées



peuvent faire l'objet de mesures particulières : punition, sanction, signalement auprès de la direction académique, signalement au Procureur de la République.

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à apporter le matériel exigé, à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle visée par la direction de l'établissement ou ses représentants. L'assiduité des élèves est obligatoire jusqu'à la date légale de sortie fixée par arrêté ministériel.

De la même façon, la ponctualité s'impose à tous les membres de la communauté scolaire.

Article II - 1 : Retards

Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire où un assistant d'éducation lui délivrera un visa d'entrée en classe, après justification du retard. Les professeurs n'accepteront aucun élève sans ce visa.

Les retards répétitifs et/ou non justifiés, feront l'objet d'une punition.

Article II - 2 : Absences

Les responsables légaux informent obligatoirement l'établissement de l'absence de leur enfant dès le début de journée, y compris pendant les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP).

Cette information ne tient pas lieu de justificatif. Toute absence doit être justifiée par écrit par les responsables légaux ou par l'élève majeur auprès du service de la vie scolaire.

Article II - 3 : Inaptitudes

La participation de tous les élèves à l'ensemble des cours est obligatoire. Tout élève est considéré apte à la pratique dans toutes les disciplines.

En cas d'inaptitude ponctuelle (pratique de l'EPS, des sciences...) un justificatif écrit est fourni et la présence en cours reste obligatoire.

En cas d'inaptitude de longue durée, un certificat médical est obligatoire.

Une inaptitude totale à l'année, validée par le médecin scolaire, peut éventuellement dispenser de présence aux cours, d'EPS notamment.

Article II - 4 communication familles – établissement

La relation entre les familles, les équipes pédagogiques, d'éducation et la direction de l'établissement s'articule autour de l'usage de l'outil numérique (ENT – Pronote – SMS...).

Les responsables légaux et les élèves majeurs doivent obligatoirement fournir un numéro de téléphone et une adresse mail qui est obligatoire pour le suivi de la scolarité de l'élève.

2 - Organisation de la scolarité :

Article II - 5 : Modalités de contrôle des connaissances

Les enseignants évaluent les connaissances et les acquis de chaque élève en faisant effectuer des travaux écrits et oraux. Les élèves doivent effectuer les travaux demandés. Tous ces travaux sont rendus obligatoirement corrigés et annotés. Le travail personnel de l'élève fait l'objet d'une vérification régulière des parents et des professeurs.

Le Projet d'Evaluation du lycée RUFFIE, actualisé tous les ans, définit les modalités du contrôle continu pour l'obtention des diplômes.

Article II - 6 : Devoirs communs - Devoirs surveillés :

Des devoirs communs à un même niveau de classe peuvent être organisés au cours de l'année, de même que des examens blancs, dans les conditions de l'examen.

Article II - 9 : Rattrapage de devoirs :

Chaque élève doit être évalué. Toute absence à un devoir, fera l'objet d'un devoir de rattrapage sur un exercice équivalent et en fonction des possibilités.

Article II - 10 : Punitons et sanctions :

Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle , des mesures de prévention et des sanctions dans les établissements du second degré.

Face aux actes d'indiscipline, l'établissement scolaire prend des mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire.

Il met aussi en œuvre une politique de prévention impliquant la communauté éducative (personnels, élèves, parents) qui puisse limiter la nécessité de recourir aux sanctions les plus graves.

Le régime des punitons doit être clairement distingué de celui des sanctions disciplinaires.

Les punitons ne visent pas, en effet, des actes de même gravité et concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate. Ces manquements peuvent en effet être à l'origine de dysfonctionnements multiples au sein de l'établissement, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif : altération de l'ambiance scolaire et par voie de conséquence de la motivation collective des élèves ; dégradation des conditions matérielles d'enseignement. Ces punitons doivent être explicitées. Il s'agit ainsi de rappeler aux élèves qu'aucun désordre, même mineur, ne peut être toléré dans l'enceinte de l'établissement afin de garantir à tous de bonnes conditions de vie et d'apprentissage. Une punition ne doit pas se substituer à la mise en œuvre d'une sanction quand celle-ci se justifie. Les punitons constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être mises en application par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement.

Manquements mineurs au Règlement Intérieur	Punitons- selon gravité ou récidive	Autre - Signalements extérieurs - Peines prévues par la loi
Manquements aux règles de la vie de classe (ex: devoirs non faits, oubli de matériel, perturbations en cours...)	1. Réprimande 2. Avertissement oral 3. Information aux responsables légaux et demande d'excuses orale/écrite	
Utilisation illicite du téléphone et de matériels numériques	4. Devoir supplémentaire 5. Retenue	Plainte auprès des services de Police - Loi Informatique et Liberté du 06/01/1978 jusqu'à 3 ans de prison et 45 000€ d'amende
Attitudes irrespectueuses (ex : insolence, crachats, tricherie...)	1. Avertissement oral 2. Information aux responsables légaux et demande d'excuses orale/écrite	
Assiduité (ex : retards et absences répétés sans motif valable)	3. Devoir supplémentaire 4. Retenue	Signalement à la DSDEN et/ou au Procureur de la République



Détériorations et dégradations des locaux et du matériel	Convocation des responsables légaux et /ou retenue	Remboursement des dégâts selon la gravité du dommage (voir CA) - Sanction - Dégradations lourdes jusqu'à 3 ans de prison et 45 734€ d'amende (article 322-12 du Code Pénal)
----------------------------------------------------------	----------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'établissement est un lieu régi par des règles qui doivent être intériorisées par l'élève. Conçues à l'usage de tous, elles imposent des obligations et confèrent des droits et garanties. L'article R. 511-12 du code de l'éducation demande que, préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.

Manquements graves au Règlement Intérieur	Sanctions - selon gravité ou récidive	Signalements extérieurs - Peines prévues par la loi
Vol et racket	1. Avertissement 2. Blâme 3. Mesure de responsabilisation 4. Exclusion temporaire de la classe 5. Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes 6. Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (conseil de discipline)	Les sanctions pénales différent en fonction de la gravité du délit Signalement à la Gendarmerie et à la DSDEN jusqu'à 7 ans de prison et 107 614 € d'amende (article 31 1-4 du Code Pénal)
Violences verbales et physiques		Signalement à la Gendarmerie et à la DSDEN - violence verbale : 38€ d'amende (article 624-4 du Code Pénal) à 7 622€ d'amende (article 433-5 du Code Pénal) - violence physique jusqu'à 3 ans de prison et 45 734 € d'amende (article 222-13 du Code Pénal)
Atteinte à la dignité de la personne		Signalement à la Gendarmerie et à la DSDEN jusqu'à 22 867€ d'amende (article 33-1881 du Code Pénal)
Port d'objets dangereux		Jusqu'à 1 524€ d'amende (article 106 du Décret du 06/05/1995)
Usage de produits toxiques (alcool, tabac, vapotage)		



Harcèlement et cyber harcèlement		Signalement à la Gendarmerie et à la DSDEN peine allant de 1 an de prison et 7 500€ d'amende jusqu'à 3 ans de prison et 45 000€ d'amende (article 222-33-2-2 et 222.16 du Code Pénal)
----------------------------------	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

III - SÉCURITÉ :

Article III - 1 :

En cas d'incendie ou de danger, chacun doit se conformer aux consignes générales de sécurité affichées ou annoncées.

Il est demandé aux familles d'assurer chaque année leurs enfants contre les accidents et risques scolaires à la compagnie de leur choix.

Article III - 2 : Tenue vestimentaire :

La tenue vestimentaire doit être adaptée aux circonstances de la vie scolaire. La tenue de sport est obligatoire pendant les cours d'E.P.S., les élèves doivent porter une blouse pendant les séances de physique-chimie et de SVT.

Article III - 3 : Produits et objets dangereux :

Aucune boisson alcoolisée ou aucun produit stupéfiant ne peut être consommé ou introduit dans l'établissement. De même, l'introduction et le port d'armes ou d'objets dangereux quelle qu'en soit la nature sont strictement prohibés.

Article III - 4 : Vols :

L'établissement ne saurait être tenu responsable du vol d'objets de valeur détenus par les élèves, y compris lors des déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur du Lycée ainsi qu'à l'internat. Chacun doit être responsable de ses affaires personnelles.

Article III - 5 : Vaccinations :

Les parents doivent s'assurer au moment de l'inscription que leur enfant est à jour de ses vaccinations obligatoires.

IV - DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN :

1 – Les droits et devoirs des élèves et étudiants :

Article IV - 1 : Droit de réunion et d'expression :

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Toute propagande politique ou confessionnelle est interdite.

Aucune distribution de tract n'est autorisée à l'intérieur de l'établissement.

Tout ouvrage qui porte atteinte aux Valeurs de la République est interdit dans l'établissement.

Un panneau d'expression libre est à la disposition des élèves : les articles affichés doivent être signés par l'auteur et ne doivent en aucun cas porter sur des attaques de personnes. L'affichage sauvage est interdit. Tout document



affiché doit être autorisé par le chef d'établissement.

Les élèves qui souhaitent se réunir doivent en faire la demande écrite au chef d'Établissement en précisant l'objet et l'horaire. Tout refus sera motivé par écrit. Ce droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps (décret du 18 février 1991 - circulaire du 6 mars 1991).

Article IV - 2 : Mesures d'encouragement :

Les actions dans lesquelles les élèves font preuve de civisme, d'implication dans les domaines de la citoyenneté, de la solidarité, de la responsabilité seront vivement encouragées et valorisent leur parcours scolaire.

Article IV – 3 : Représentation des élèves et étudiants :

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Ils peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Les délégués de classe :

Les élèves sont représentés dans les différents conseils de l'institution scolaire. Ils sont les porte-parole de leurs camarades auprès des enseignants et de la direction. Les délégués sont informés de leurs droits et de leurs obligations, une formation de délégués de seconde est mise en place pour les aider à assumer pleinement leur rôle. Les délégués se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an.

Le Conseil de Vie Lycéenne (C.V.L.) :

Le Conseil de Vie Lycéenne est composé de 10 représentants des élèves :

- Ces 10 représentants sont élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement au scrutin plurinominal à un tour. Les membres sont renouvelés par moitié tous les ans.

Le C.V.L., qui est présidé par le chef d'établissement, élit un vice-président et comprend 10 membres consultatifs issus directement ou indirectement du conseil d'administration.

Le C.V.L. est réuni par le chef d'établissement avant chaque conseil d'administration pour étudier des questions relatives à la vie de l'établissement.

Le CVL est force de propositions qu'il soumet au conseil d'administration.

les Eco- Délégués :

Les éco-délégués sont élus par leur pair lors de la semaine de la démocratie (2^{ème} semaine d'octobre). Ils ont un rôle majeur dans le Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement (CESCE).

Ils se réunissent en conseil des éco délégués.

2 Devoirs :

- **Attitude attendue**

Le règlement intérieur et le respect des consignes de sécurité s'imposent à tous.

Chaque élève vient en cours avec **une tenue adaptée à l'activité programmée**, sans signe ostentatoire à caractère politique ou confessionnel qui garantit sa sécurité, favorise l'hygiène et concourt à la qualité de sa formation.

Le port d'une tenue « professionnelle » est exigée en classes professionnelles selon un calendrier communiqué aux élèves et à leurs représentants légaux.

- **Respect d'autrui et du cadre de vie :**

Dans la communauté scolaire, chacun doit respecter l'autre, tous les personnels et leur travail ; la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, un comportement correct doivent être la règle commune.

Toute dégradation volontaire donne lieu à un remboursement du matériel dégradé.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols, les violences physiques, le racket, toute atteinte à la dignité de la personne, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Article IV - 4 : Associations :

La création de nouvelles associations domiciliées dans l'établissement est soumise à l'accord du Conseil d'Administration. Elles ne peuvent avoir un caractère politique ou religieux (décret du 18 février 1991).



Article IV - 5 : Fonds social lycéen - Fonds social des cantines :

Le fonds social lycéen et le fonds social des cantines ont été mis en place pour aider les foyers qui connaissent des situations difficiles et qui ne peuvent assumer les dépenses de scolarité de demi-pension ou d'hébergement.

Les demandes d'aide sont étudiées par une commission dite de fonds social présidée par le chef d'établissement.

L'assistante sociale de l'établissement présente les dossiers afin de préserver l'anonymat des bénéficiaires.

Article IV - 6 : Fonds de vie lycéenne - fonds d'animation :

Il s'agit de fonds destinés à financer des actions d'information, d'expression, d'animation culturelle et d'orientation.

3 – La représentation des Parents d'Élèves :

Article IV - 7 : Représentants et associations de Parents d'Élèves :

Les représentants des parents d'élèves sont élus lors de la semaine de la démocratie (2^{ème} semaine d'octobre).

Membres de la communauté éducative, les parents d'élèves participent, par leurs représentants élus, aux conseils d'administration du lycée, ainsi qu'aux groupes de travail de réflexion et commissions prévues par la réglementation en vigueur.

Les délégués des parents élus ou non élus participent aux conseils de classe.

Une boîte à lettres, ainsi qu'une adresse mail sont disponibles pour faciliter les échanges entre parents élus et parents.

Article IV - 8 : Information des Parents - Contact et relation avec le Lycée :

Les parents ont accès à toutes les informations relatives à la scolarité de leur enfant par le biais des outils numériques utilisés dans l'établissement. Les codes d'accès sont fournis dès le collège (ENT - Educonnect), il convient de les conserver jusqu'à la fin de scolarité des élèves. Les relations entre les familles et les enseignants sont essentielles.

Les personnels enseignants et éducatifs sont à leur disposition pour tout entretien sur rendez-vous.

L'aide et le suivi que les parents apportent à leurs enfants constituent une aide pédagogique à part entière.

Article IV - 9 : Réunions Parents-Professeurs :

Des rencontres entre les parents et les professeurs sont organisées selon un calendrier défini et présenté en début d'année scolaire et qui peut être modifié.

NOM et Prénom du responsable légal :

Déclare avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du Lycée Jacques RUFFIÉ.

Nom et Prénom de l'élève: _____ classe: _____

Date: _____

Signature de l'Élève,

Signature du Responsable légal,

